

Rwanda

ARTICLE 7 : MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

7.1. Traitement avant arrivée

La douane applique le traitement avant arrivée aux ports de Mombasa et de Dar Es-Salaam, où un manifeste lié à un connaissance est introduit dans le système de déclaration des marchandises avant l'arrivée du navire. La douane est en train de mettre en œuvre le traitement avant arrivée et avant départ pour le courrier postal.

7.2. Paiement électronique

La douane a adopté et maintient des procédures permettant le paiement électronique obligatoire des droits, taxes, redevances et impositions perçus par la douane.

7.3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

La douane a mis en place la mainlevée rapide des marchandises sans dépôt afin de faciliter la tâche des opérateurs qui en ont besoin. Dans certains cas, un dépôt est accepté afin de permettre aux opérateurs de récupérer leurs marchandises avant que le processus de dédouanement soit achevé, par exemple en cas de malentendu entre la douane et un opérateur concernant l'évaluation, le classement tarifaire ou les règles d'origine.

7.4. Gestion des risques

La gestion du risque douanier est mise en œuvre et permet à la douane de procéder à la mainlevée des marchandises tout en exerçant un contrôle maximal sur les importateurs et les marchandises à haut risque. Cependant, cette disposition a été notée dans la catégorie C, car la gestion du risque douanier doit être renforcée par la fourniture et l'installation d'ESKORT, le système de gestion des risques pour les opérations de gestion des risques douaniers et le profilage des risques aux postes-frontière.

7.5. Contrôle a posteriori

Le contrôle a posteriori est mis en œuvre pour les opérateurs ayant bénéficié de facilités douanières telles que le régime Gold Card et le programme d'OEA, et la portée du contrôle ne peut être supérieure à cinq ans.

7.6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

Cette disposition n'est pas encore appliquée et a été notifiée dans la catégorie C.

7.7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs économiques agréés

Le programme d'OEA est mis en œuvre au sein de la douane et cette facilité est appliquée au niveau de la CAE. La douane a approuvé 78 opérateurs pouvant bénéficier de cette facilité. Les critères de sélection pour le programme d'OEA sont publiés sur le site Web de l'Administration des recettes fiscales du Rwanda (www.rra.gov.rw).

7.8. Envois accélérés

La douane a mis en place, à l'aéroport international de Kigali, le processus d'accélération des marchandises importées ou exportées telles que les marchandises périssables afin d'éviter tout risque de détérioration de ces marchandises.

7.9. Marchandises périssables

Cette disposition est mise en place à l'aéroport, où des infrastructures de stockage adéquates sont installées et utilisées par les opérateurs afin de conserver les marchandises périssables avant leur envoi. Afin de s'assurer que les marchandises périssables ne restent pas trop longtemps en entrepôt, leur examen par la douane est prioritaire et les agents des douanes de l'aéroport sont disposés à travailler en dehors de leurs heures normales afin d'accélérer le dédouanement des marchandises périssables.